

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 27 FEVRIER 2024

N°24/2024

En exercice : 34

Présents : 09 Pour : 09
Absents : 25 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 09 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Signature d'une convention de partenariat avec le Conseil départemental pour la surveillance d'un site départemental

Étaient absents :

Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu le projet de convention de partenariat relatif à la surveillance d'un site départemental ;
Vu le rapport n°29/CCSUD/2024 relatif à la signature d'une convention de partenariat avec le Conseil départemental pour la surveillance d'un site départemental.

Monsieur le Président informe à l'Assemblée que le Conseil départemental mène des travaux de recherche agronomique destinés à produire des connaissances et des méthodes à destination du développement agricole de Mayotte, conformément à ses Orientations Stratégiques Agricoles (OSAM).

La commune de Chirongui et la CCSud sont systématiquement associées aux travaux relatifs à la création d'un Centre d'Application Agroécologique à Miréréni (CAAM), destiné à promouvoir les agrosystèmes mahorais.

Le Conseil départemental s'est rapproché de la CCSud afin de solliciter l'aide de sa police de l'environnement pour renforcer la sécurité du site destiné à accueillir le CAAM. Ce partenariat serait formalisé par la signature d'une convention.

Dans le cadre de ce partenariat, la police intercommunale de l'environnement devra effectuer des patrouilles régulières sur le site et surveiller les activités qui y sont pratiquées afin de prévenir notamment toute atteinte à l'environnement.

En contrepartie, Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition de la Police Intercommunale de l'Environnement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions sur le site.

La convention serait conclue pour une durée de 1 an et serait renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240226-DELIB242024-DE

Berger
Levrault

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : d'autoriser le président à signer avec le Département de Mayotte la convention de partenariat pour la surveillance de leur site à Miréreni, commune de Chirongui, par la police intercommunale de l'environnement ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à la présente.

Le Président



Fait à Bandreic, le 26 février 2024